



SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL

ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2025

RÉSOLUTIONS 2025-62 À 2025-68 INCLUSIVEMENT

PROCÈS-VERBAL d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **27 octobre 2025** à 17 heures 30, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, avenue Francis-Hughes à Laval.

ÉTAIENT PRÉSENTS

M.	Vasilios Karidogiannis	vice-président et conseiller municipal
M.	Pierre Brabant	administrateur et conseiller municipal
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
Mme	Seta Topouzian	administratrice et conseillère municipale
M.	Dory Jade	administrateur et usager du transport adapté
M.	Saad Chafki	administrateur et usager du transport régulier
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTES

Mme	Josée Roy	directrice générale
Mme	Marie-Noëlle Legault	secrétaire corporatif

M. Vasilios Karidogiannis agit à titre de président de l'assemblée.
Mme Marie-Noëlle Legault agit à titre de secrétaire.

M. Vasilios Karidogiannis déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

Le président déclare à l'assemblée que Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier avait motivé son absence.

N'ayant aucune personne du public, la période de question réservée au public n'a donc pas lieu.

LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 27 OCTOBRE 2025

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 27 octobre 2025.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

2025-62

d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 27 octobre 2025.

LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 29 SEPTEMBRE 2025

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 29 septembre 2025 est déposé à l'assemblée.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Saad Chafki et secondée par madame Suzanne Savoie, il est unanimement résolu :

2025-63

d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 29 septembre 2025.

CESSION DU CONTRAT DE LOCATION ET D'ENTRETIEN DE TOILETTES PORTATIVES DE GFL SERVICES ENVIRONNEMENTAUX INC. À SOLUTIONS ENVIRONNEMENTALES 360 (QUÉBEC) LTÉE - 2024-P-15

CONSIDÉRANT QUE la Société de transport de Laval, suite à un appel d'offres public, a accordé un contrat pour la location et l'entretien de toilettes chimiques et l'entretien de toilettes mobiles à chasse d'eau avec chauffage (2024.P.15) à GFL Services Environnementaux inc. (résolution 2024-65);

CONSIDÉRANT QUE le 1^{er} juillet 2025, l'entreprise GFL Services Environnementaux inc. a cédé ses activités de location et d'entretien de toilettes portatives à Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de l'article 11.01.01 du contrat intervenu entre la STL et GFL Services Environnementaux inc., l'adjudicataire ne peut céder le contrat sans l'autorisation écrite préalable de la STL;

CONSIDÉRANT QUE Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée a démontré à la STL qu'elle rencontrait les exigences de l'appel d'offres 2024-P-15, qu'elle acceptait de respecter l'ensemble des obligations qui y sont stipulées et d'honorer les prix soumis par GFL Services Environnementaux inc.;

CONSIDÉRANT QUE la STL souhaite accepter la cession du contrat 2024-P-15 afin de maintenir les services.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par monsieur Saad Chafki, il est unanimement résolu :

2025-64

QUE le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution ;

DE CONSENTIR à la cession en date du 1er juillet 2025 du contrat pour la location et l'entretien de toilettes chimiques et l'entretien de toilettes mobiles à chasse d'eau avec chauffage 2024-P-15 accordé à GFL Services Environnementaux inc. à Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée, selon les mêmes termes et conditions prévues au contrat, étant entendu que le cessionnaire rencontre toute et chacune des conditions qui y sont prévues ;

D'AUTORISER la directrice générale de la STL à signer la lettre de consentement à la cession du contrat 2024-P-15 à Solutions Environnementales 360 (Québec) Ltée, ainsi que tout autre document jugé utile et nécessaire pour donner plein effet aux présentes.

CONVENTION CADRE CONCERNANT DIVERS ACHATS REGROUPÉS POUR L'ANNÉE 2026 - APPROBATION

ATTENDU QUE dans le but de simplifier le processus d'obtention ou d'octroi de mandats dans le cadre d'achats regroupés entre les sociétés de transport en commun du Québec, les comités d'approvisionnement et de secrétaires de l'ATUQ ont établi une convention cadre qui crée des mandats réciproques entre les sociétés et qui en définit les obligations, les responsabilités et les intervenants de chacune des parties ;

ATTENDU QUE l'annexe 1 de cette convention identifie les mandataires et les mandants des ententes d'acquisitions qui pourront être initiés en 2026 ;

ATTENDU QUE ce projet de convention cadre est déposé à l'assemblée pour approbation.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

2025-65

d'approuver la convention cadre relativement à divers achats regroupés entre les sociétés de transport en commun du Québec, dont le texte final sera substantiellement conforme au texte déposé à la présente assemblée, et;

d'autoriser la directrice générale et la secrétaire corporative de la Société à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, ladite convention.

RÉGIME RÉTROSPECTIF – ANNÉE 2026 - ATTESTATION DU CHOIX DE LIMITE PAR RÉCLAMATION - ADOPTION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (STL) doit, avant la fin de la présente année, faire parvenir à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, une attestation du choix de la limite par réclamation pour la prochaine année, relativement aux accidents du travail et maladies professionnelles;

ATTENDU QUE le directeur principal, Ressources humaines, de la STL propose le choix de 9 fois la limite par réclamation (ou 900 %) puisqu'il constitue le choix le plus économique pour l'année 2026.

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par monsieur Saad Chafki, il est unanimement résolu :

2025-66

d'exercer le choix de neuf (9) fois la limite par réclamation (900%), tel que proposé par la direction Ressources humaines, et;

d'autoriser la conseillère, santé et sécurité du travail de la STL à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, le formulaire *Attestation du choix de la limite par réclamation* à être transmis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'année 2026.

EMPRUNTS PAR MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DE FONDS DE FINANCEMENT - MINISTÈRE DES FINANCES QUÉBEC – AUTORISATION

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu du paragraphe 6 du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S30.01);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 123 de cette loi prévoit que la Société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Laval et par la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société de transport en commun bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions du ministre des Transports et de la Mobilité durable (ci-après le « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

ATTENDU QUE le financement temporaire de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement (ci-après « Fonds de financement »);

ATTENDU QUE la Société est autorisée à emprunter auprès du Fonds de financement;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2024-95, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 16 décembre 2024, l'autorise à effectuer, d'ici le 31 octobre 2025, des emprunts par marge de crédit, pour un montant n'excédant pas 66 856 493 \$ soit : i) un montant de 60 171 900 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2024-2029 approuvé par le Conseil du trésor (PITC), pour la part subventionnée par le Ministre, pour l'année financière 2024-2025, incluant le solde des emprunts par marge de crédit, ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour; et ii) un montant de 6 684 593 \$ pour financer la part de ses projets d'investissement subventionnés par la SOFIL, pour l'année financière 2024-2025, prévus au Plan d'investissements 2024-2029 de la SOFIL incluant le solde des emprunts par marge de crédit ainsi que le compte à payer pour des travaux en cours, au 31 mars 2024 non remboursés à ce jour;

ATTENDU QUE la Société souhaite emprunter par marge de crédit auprès du Fonds de financement un montant maximal de 97 523 954 \$, pour financer les dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL, conformément aux caractéristiques et limites établies à la présente résolution;

ATTENDU QU'il y a lieu de remplacer la résolution numéro 2024-95, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 16 décembre 2024, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins;

EN CONSÉQUENCE, sur motion dûment proposée par monsieur Saad Chafki et secondée par monsieur Pierre Brabant, il est unanimement résolu :

1. QUE la Société soit autorisée à emprunter par marge de crédit, auprès du Fonds de financement, un montant maximal de 97 523 954 \$ pour ses dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre ou la SOFIL;
2. QUE le montant maximal et les emprunts respectent les caractéristiques et les limites suivantes :
 - a) Pour les emprunts en cours au 31 mars 2025 relativement aux dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et par la SOFIL, un montant maximal respectivement de 40 641 219 \$ et de 186 000 \$;
 - b) pour le financement des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et la SOFIL pour l'année 2025-2026, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder, respectivement, 38 995 000 \$ et 6 362 388 \$, tel que confirmé à la Société par le Ministre ou la SOFIL, selon le cas, et les emprunts doivent être effectués pour des dépenses d'investissement subventionnées engagées au plus tard le 31 mars 2026; et
 - c) pour le financement, à compter du 1^{er} avril 2026, d'une partie des dépenses d'investissement subventionnées par le Ministre et la SOFIL pour l'année financière 2026-2027 à engager à compter de cette date, le montant maximal des emprunts ne doit pas excéder respectivement 9 748 750 \$ et 1 590 597 \$, représentant, 25 % des dépenses de l'année précédente;
3. QU'aux fins de déterminer les montants maximaux et les limites établis aux paragraphes précédents, il ne soit tenu compte que du capital global des emprunts en cours à tout moment, en excluant les intérêts courus;
4. QUE, malgré les paragraphes précédents, les montants et les limites applicables soient, à la date de versement, diminués d'un montant équivalent à toute subvention versée par le Ministre ou la SOFIL, incluant les versements directs au Fonds de financement, pour et à l'acquit de la Société, en remboursement des emprunts par marge de crédit;
5. QUE pour tout emprunt, les autorisations requises en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* soient obtenues;
6. QUE les emprunts à contracter en vertu de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques suivantes :
 - a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi par le ministre des Finances, selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 637-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
 - b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celle à conclure;

**2025-67
(suite)**

- c) chaque emprunt par marge de crédit ou remboursement effectué par la Société sur cette marge sera effectué en transmettant au Fonds de financement une demande de transaction dûment signée.
7. QUE la directrice générale, la trésorière, la présidente du conseil d'administration de la Société, soient autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, pour et au nom de la Société, à signer toute convention de marge de crédit, à y consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des présentes;
8. QU'en plus des personnes autorisées au paragraphe précédent, la directrice principale, budget et finances ou la directrice principale, gestion de portefeuille de la Société, soient autorisés, pour et au nom de la Société, à signer toute demande de transaction pour réaliser un emprunt par marge de crédit ou effectué tout remboursement sur cette marge;
9. QUE la présente résolution soit en vigueur jusqu'au 30 septembre 2026, et remplace la résolution numéro 2024-95, adoptée par le conseil d'administration de la Société, le 16 décembre 2024, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité, ainsi que toute autre résolution antérieurement adoptée pour les mêmes fins.

LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

Sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par monsieur Dory Jade, il est unanimement résolu :

2025-68

de lever l'assemblée à 17h32.

**Vasilios Karidogiannis,
vice-président agissant à titre de
président de l'assemblée**

**Marie-Noëlle Legault,
secrétaire-corporative**